

Ministère de l'Éducation et du  
Développement de la petite enfance  
C.P. 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

**Date :** Le 19 mars 2020  
**Dest. :** Les écoles et les districts scolaires de la partie II  
**Exp. :** Marcel Lavoie, sous-ministre  
**Objet :** **Note n° 2 - Mesures préventives au travail (COVID-19)**

---

Je tiens à vous exprimer mes sincères remerciements et ma reconnaissance pour votre professionnalisme, votre patience et votre compréhension pendant que nous continuons à collaborer pour limiter la propagation de la COVID-19.

La décision de maintenir les programmes et les services essentiels du GNB a d'importantes répercussions non seulement sur les activités, mais sur vous aussi en tant qu'employés. C'est une période sans précédent pour nous tous. Votre santé et votre sécurité demeurent notre priorité.

Nous savons que ceux parmi vous qui travaillent encore sur place éprouvent beaucoup d'anxiété au sujet de leur santé et de leur sécurité, y compris la question de savoir si leur employeur prend les précautions nécessaires pour offrir un lieu de travail sécuritaire.

### **Mesures préventives**

Nous avons tous un rôle à jouer afin d'assurer la sécurité de nos lieux de travail. Le site de [Travail sécuritaire NB](#) portant sur la COVID-19 résume bien les mesures recommandées pour l'hygiène personnelle et l'hygiène au travail.

En plus du guide de Travail sécuritaire, l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) a publié [douze mesures préventives](#) pour les lieux de travail (faites défiler jusqu'à la section « Lieux de travail »).

Nous utilisons les mesures de l'ASPC comme repère pour notre intervention en matière de sécurité en milieu de travail face à la COVID-19. Nous avons créé une [aide visuelle](#) (également disponible [ici](#) si vous n'avez pas accès à l'intranet du GNB) indiquant les mesures préventives, le responsable de chacune au GNB et le degré de mise en œuvre de chacune.

Nous voulons vous communiquer cette information également, afin que vous connaissiez les pratiques exemplaires en matière de sécurité des lieux de travail dans les circonstances actuelles et la mesure dans laquelle le GNB applique de telles pratiques.

La responsabilité pour la plupart de ces mesures se situe au niveau de l'entreprise. Nous tenons cependant à attirer votre attention sur les mesures #3 et #4 en particulier car elles exigent une action de la part des gestionnaires et des employés.

***Veillez discuter avec votre gestionnaire de la façon dont vos collègues et vous pouvez apporter des modifications à vos lieux de travail pour améliorer votre propre sécurité*** comme :

- respecter la consigne de séparation de deux mètres dans une salle avec les autres;
- éviter de donner la main;
- maximiser l'utilisation des téléphones et de Skype au lieu de rencontres;
- éviter de partager les téléphones, les ordinateurs et d'autres outils de travail si possible (si vous devez partager des outils de travail, nettoyez-les souvent).

De plus, nous devons tous suivre ces pratiques d'hygiène personnelle :

- Évitez de vous toucher les yeux, le nez et la bouche.
- Ayez en tout temps une bonne hygiène des mains, ce qui inclut le lavage fréquent des mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes, ou l'utilisation d'un désinfectant pour les mains à base d'alcool **si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon.**
- Respectez une bonne étiquette respiratoire en vous couvrant la bouche et le nez avec le bras ou la manche lorsque vous toussiez ou éternuez, jetez les mouchoirs utilisés dès que possible et lavez-vous les mains ou utilisez un désinfectant pour les mains à base d'alcool **si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon.**

Je reconnais que ce n'est pas facile lorsque nous sommes tous très concentrés sur la tâche. Cependant, je sais que bon nombre d'entre vous voudront jouer un plus grand rôle à cet égard et vous faire champion telles mesures dans votre lieu de travail au nom de vos collègues.

**Remarques :** Certains lieux de travail ont besoin de mesures différentes ou plus intensives en raison de la nature du travail. Les gestionnaires se chargera de communiquer les mesures supplémentaires requises.

### **Auto-isolement**

Je sais que les exigences concernant l'auto-isolement sont une source de confusion. À l'heure actuelle, **seul le retour d'un voyage à l'étranger exige automatiquement l'auto-isolement. Dans tous les autres cas, des responsables de la Santé publique ou un fournisseur de soins de santé primaires vous en aviseront si vous devez vous auto-isoler.**

Les responsables de la Santé publique communiqueront directement avec vous :

- si vous avez été dirigé vers eux par le personnel de Télé-Soins (**appelez uniquement le 811 si vous présentez des symptômes de la COVID-19**); ou
- s'ils ont déterminé que vous avez pu être en contact étroit avec un cas présumé ou confirmé de COVID-19.

Si les responsables de la Santé publique confirment que vous avez été en contact étroit avec un cas présumé, ils vous demanderont de vous auto-isoler. Ils ne demandent cependant pas aux contacts de ces contacts étroits de s'auto-isoler.

Votre fournisseur de soins de santé primaires (p. ex., médecin de famille) peut également exiger que vous vous mettiez en auto-isolement.

**Dans le cadre de leur gestion des cas présumés ou confirmés de COVID-19, les responsables de la Santé publique communiqueront avec les employeurs des personnes concernées, si la situation l'exige** (p. ex., si leur enquête révèle qu'un cas présumé ou confirmé a eu des contacts étroits avec des personnes dans le milieu de travail). **Le cas échéant, les responsables de la santé publique indiqueront aux employeurs les mesures à prendre et les informations à communiquer aux employés.**

### **Protection de la vie privée**

Je tiens à souligner que la protection de la vie privée demeure une préoccupation et un droit en ces temps. La protection du public contre les dangers possibles pendant une écloison ne l'emporte pas sur le droit d'une personne, y compris nos collègues, à la protection de la vie privée.

Les responsables de la Santé publique, ainsi que le GNB en tant qu'employeur, s'assure que :

- la vie privée et les renseignements personnels de chaque personne sont protégés, en tout temps, y compris pendant une éclosion;
- la transparence et les communications continues respectent les principes de la « nécessité de connaître » et de la règle des normes minimales de protection;
- des renseignements suffisants sont communiqués au public concernant les nouveaux cas confirmés, d'une façon qui ne dévoile pas l'identité des personnes concernées;
- les renseignements concernant les nouveaux cas sont toujours communiqués comme suit : sexe, groupe d'âge et zone (région).

Nous surveillons la situation de près et nous continuerons de vous communiquer tout développement important. Tenez-vous au courant en consultant régulièrement le [site Web](#) du GNB pour obtenir des renseignements à jour.

À titre de rappel, tous les bulletins peuvent être consultés [ici](#). Si vous n'avez pas accès à l'intranet du GNB, vous pouvez les consulter [ici](#).

Le sous-ministre,



Marcel Lavoie